



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation
environnementale la modification n°11 du Plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté
de communes de Verdun, portée par la Communauté
d'agglomération du Grand Verdun (55)**

n°MRAe 2021DKGE62

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 octobre 2020 et déposée par la Communauté d'agglomération du Grand Verdun, compétente en la matière, relative à la modification n°11 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes de Verdun (55) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 novembre 2020 ;

Vu les contributions de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse du 25 et 30 novembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 11 décembre 2020 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 5 février 2021 par ladite communauté d'agglomération à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 11 février 2021 ;

Vu la contribution de l'ARS du 5 mars 2021 ;

Vu la contribution de la DDT du 10 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 30 mars 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, Christine Mesurolle, membre permanente et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend la décision qui suit, dans laquelle les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture :

La MRAe avait notamment relevé dans sa décision de soumission à évaluation environnementale les points suivants :

A. Prise en compte des pollutions et compatibilité avec les usages futurs des sites des anciennes casernes Miribel à Verdun et Niel à Thierville-sur Meuse

Considérant que :

- le projet de modification présenté apportait des informations contradictoires sur la prise en compte de la pollution constatée sur le site des anciennes casernes Miribel à Verdun et ne justifiait pas de la compatibilité des milieux avec les usages projetés, à savoir des logements (300), mais aussi un établissement accueillant des personnes sensibles (crèche) ;
- cette compatibilité des milieux avec les usages projetés (résidence pour seniors) était également à démontrer pour le site des anciennes casernes Niel à Thierville-sur-Meuse ;

Observant que :

- **pour le site des anciennes casernes Miribel à Verdun :**

Les études réalisées ont confirmé les pollutions au plomb, mercure et hydrocarbures au sud du site de projet. Ces zones sud font l'objet d'un plan de gestion devant permettre un usage de logements. Celui-ci indique notamment que les zones impactées devront être traitées par excavation, élimination et traitement hors du site, que les sols devront être confinés et un grillage avertisseur posé et que des vides sanitaires ventilés devront être mis en place dans les futures constructions ;

Afin d'éviter ces zones de pollutions caractérisées, le projet de construction de la crèche a été déplacé au nord-est du site. Une étude complémentaire, menée au droit de l'emplacement de la crèche en août 2020, a cependant fait apparaître, à l'état de traces, des anomalies métalliques, des hydrocarbures et des solvants dans les remblais. Un plan de gestion a été rédigé, qui propose de mettre en place un vide sanitaire sous les bâtiments et de confiner les sols au droit du site ;

La dépollution du site se fera concomitamment et en coordination avec les travaux nécessaires aux fouilles archéologiques, comme le précisent les documents transmis, d'autant que 6 sondages réalisés pour ces fouilles ont montré la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;

Par ailleurs, afin de conserver la mémoire du site, le présent recours indique désormais que la totalité du site de projet fera l'objet d'un zonage spécifique (UCm) ainsi que d'un règlement particulier. L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a également été complétée. Les projets de documents transmis précisent clairement que le site correspond à une ancienne friche militaire dans laquelle des pollutions ont été détectées, que des plans de gestion ont été mis en place et que le site est couvert par la zone blanche du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Meuse ;

Le projet de construction de 300 logements dépassera les 10 000 m² de surface de plancher et devra dès lors faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre des projets, selon l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe ;

- **pour le site des anciennes casernes Niel à Thierville-sur Meuse :**

La quasi-totalité du site des anciennes casernes est déjà reconstruit. Le projet de résidence seniors occupera l'emplacement d'un ancien bâtiment militaire où les présomptions de pollution sont faibles ;

Le porteur de projet devra réaliser les sondages visant à détecter une pollution éventuelle et assurera la dépollution du site si une pollution est détectée. La

Communauté d'agglomération du Grand Verdun s'engage à mentionner ce point dans son acte de vente ;

Recommandant, sur le site des anciennes casernes Miribel à Verdun, de réaliser des investigations complémentaires au droit du secteur prévu pour la construction de la future crèche et de prévoir, dans le plan de gestion de ce secteur, l'excavation et non le confinement des terres polluées, conformément à la demande de l'ARS ;

B. Capacité de traitement de la Station de traitement des eaux usées (STEU)

Considérant que la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale était jugée non conforme en performance au 31 décembre 2018 mais qu'un plan d'action était en cours pour revenir à la conformité réglementaire. Il s'agissait dès lors de s'assurer de la capacité de la station à épurer les eaux collectées avant toute nouvelle urbanisation ;

Observant que le pétitionnaire indique que les remarques formulées concernant la STEU de Belleville-sur-Meuse, traitant les effluents de Verdun, portent sur des aspects normatifs qui n'obèrent ni la qualité du traitement, ni la capacité à recevoir les effluents supplémentaires engendrés par les 300 nouveaux logements prévus sur la friche Miribel, ce que confirme la DDT ;

Relevant cependant que la STEU est jugée non conforme en performance au 31 décembre 2019, soit pour la 3^{ème} année consécutive ;

Recommandant de poursuivre le plan d'actions mis en place pour retourner à la conformité réglementaire et de vérifier la capacité de la station d'épuration intercommunale à traiter les effluents engendrés par l'augmentation de la population prévue avant urbanisation ;

C. Densité des logements sur le secteur de l'ancien centre équestre

Considérant que la densité de 10 logements par hectare paraissait insuffisante ou insuffisamment étayée ;

Observant que le projet a été revu depuis la saisine d'octobre où 15 logements individuels étaient initialement prévus pour une superficie d'environ 2 ha. Le nouveau projet prévoit sur ce même secteur, en plus des 15 logements, 11 lots à bâtir. 2 logements sont par ailleurs déjà existants sur le site et 1 logement est prévu dans un bâtiment existant. La densité est donc portée à 14 logements par hectare sur ce secteur comportant un fort relief en arrière de propriété ;

D. Prise en compte du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) et des zones humides sur le site prévu pour le maraîchage biologique, choix de la procédure à suivre

Considérant que :

- le site prévu pour le projet de maraîchage biologique était *a priori* localisé pour partie en zone rouge d'expansion des crues du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Meuse interdisant toute construction. Le dossier n'expliquait pas comment ces contraintes seraient prises en compte ;
- par ailleurs, des zones à dominante humide étaient localisées sur l'emprise du projet, qui restaient à caractériser ;

Observant que :

- le dossier faisait passer auparavant la zone de projet d'une zone naturelle en zone agricole, ce qui n'était pas possible dans le cadre d'une procédure de modification. Le présent recours conserve désormais la zone de projet en zone naturelle et met en place un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le règlement spécifique de ce STECAL, nommé 1Nx2, autorise l'installation de cette activité ;
- une cartographie transmise indique que les installations nécessaires à l'activité de maraîchage biologique seront réalisées sur la partie nord du site, non concernée par la zone rouge du PPRI de la Vallée de la Meuse et hors du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du forage de Breuil et de Pré-l'Evêque ;
- seule la partie sud des installations est concernée par des zones à dominante humide ;

Rappelant que le STECAL mis en place doit faire l'objet d'une saisine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Recommandant :

- ***d'écarter toute susceptibilité de contamination des sols par un site Basias (fiche Lor5500320), situé au sud-est du site, à l'est de la route de Dugny et correspondant à une entreprise de ferrailleur/casse automobile fermée en 1982 ;***
- ***de caractériser les zones à dominante humide concernées par le STECAL et d'appliquer sur ce secteur la séquence Éviter, réduire, compenser, dite « ERC¹ » ;***

E. Prise en compte des règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Considérant que la justification des différents projets vis-à-vis des règles n°7 (décliner localement la trame verte et bleue), 8 (préservation de la trame verte et bleue), 16 (sobriété foncière), 19 (préservation des zones d'expansion des crues), 22 (optimisation de la production de logements), 25 (imperméabilisation des sols) du SRADDET était à démontrer ;

Observant que :

- le pétitionnaire indique que le rapport de présentation sera complété pour prendre en compte les secteurs identifiés par la trame verte et bleue du SRADDET, notamment en tant qu'espaces de perméabilité prairial et thermophile (secteur des anciennes écuries, anciennes casernes Niel, secteur du maraîchage biologique), conformément à la règle n°7 ;
- la Communauté d'agglomération du Grand Verdun précise que le projet de maraîchage biologique est totalement compatible avec la règle n°19 qui prévoit notamment de développer dans les zones exposées au risque d'inondation des activités qui contribuent à la qualité du cadre de vie, compatibles avec ce risque. Par ailleurs, les installations nécessaires à cette activité sont situées hors de la zone rouge du PPRI (cf. point D) ;
- le projet de requalification du site des anciennes casernes Miribel à Verdun permet de favoriser la densification du tissu urbain en reconvertissant une ancienne friche.

¹ la séquence ERC a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

Elle est inscrite dans l'Opération de revitalisation des territoires retenue dans le cadre de l'appel à projet « Action cœur de ville ». Ces éléments et le fait qu'il s'agisse d'une zone déjà urbanisée permettent de l'inscrire dans le cadre de la règle **n°16** du SRADET de sobriété foncière, ce qui est également le cas pour la friche des anciennes casernes Niel à Thierville-sur-Meuse ;

- par rapport à la règle **n°22** relative à l'optimisation de la production de logements, le pétitionnaire indique que ces 2 sites étaient ciblés comme zone de développement prioritaire dans le Plan local d'habitat (PLH) de l'ex-communauté de communes de Verdun depuis 2010 ;
- le pétitionnaire indique également avoir pris en compte la règle **n°25** relative à l'imperméabilisation des sols dans ses projets. Ainsi, au sein du site de la friche Miribel, une attention particulière a été portée afin de réduire les surfaces imperméables ou minérales et maintenir un maximum d'espaces verts. Un parc public sera réalisé et le règlement a réduit le nombre de places de stationnement à réaliser et impose notamment la réalisation de 1 000 m² d'espaces verts par tranche de 15 logements collectifs ou groupés ; les voiries ont également été pensées afin de ne pas multiplier les espaces en enrobés, les liaisons douces prévues seront réalisées en matériaux perméables et les surfaces non végétalisées seront étudiées afin de favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Recommandant de préciser davantage les dispositions prises pour préserver la trame verte et bleue dans les projets de l'ancien centre équestre à Verdun et de la résidence seniors à Thierville-sur-Meuse, conformément à la règle n°8 relative à la préservation de cette trame du SRADET ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération du Grand Verdun, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des rappels et recommandations**, la modification n°11 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes de Verdun n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe 2020DKGE179 du 11 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale la modification n°11 du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes de Verdun (55) est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°11 du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes de Verdun **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, 31 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant

le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.